

4. *Prie instamment* le Secrétaire général de renforcer la formation sur l'application de la Convention, aux niveaux national, régional et interrégional, particulièrement pour aider les Etats parties à s'acquitter de leurs obligations en matière de présentation des rapports;

5. *Prie instamment* les Etats, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales d'offrir, de façon régulière, des moyens de formation aux personnes chargées d'établir les rapports périodiques des Etats parties à la Convention;

6. *Se félicite* des initiatives prises pour organiser à l'échelon régional des stages de formation sur l'élaboration et la rédaction des rapports des Etats parties à l'intention des fonctionnaires des gouvernements, ainsi que des séminaires de formation et d'information pour les Etats envisageant d'adhérer à la Convention, et demande instamment aux organes et organismes compétents des Nations Unies d'appuyer ces initiatives;

7. *Recommande* d'accorder, dans le projet de programme de travail pour l'exercice biennal 1992-1993 de la Division de la promotion de la femme du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat, la priorité au renforcement du soutien technique et fonctionnel apporté au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;

8. *Invite* la communauté internationale à marquer de manière appropriée le dixième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention;

9. *Invite* les Etats parties à la Convention à faire tout leur possible pour soumettre leurs rapports initiaux sur l'application de la Convention, ainsi que leurs deuxièmes rapports périodiques et leurs rapports périodiques suivants, conformément aux dispositions de l'article 18 de la Convention et aux directives du Comité, et à coopérer pleinement avec le Comité lors de la présentation desdits rapports;

10. *Prie* le Secrétaire général de continuer à assurer, faciliter et encourager, dans la limite des ressources existantes, la diffusion d'informations sur le Comité, ses recommandations, la Convention et la notion d'apprentissage par chacun de ses droits, en tenant compte des recommandations du Comité en la matière;

11. *Recommande* que soient maintenus des rapports étroits entre le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits de l'enfant et les autres organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent de droits de l'homme, ainsi qu'entre les secrétariats de ces comités.

*12^e séance plénière
30 mai 1991*

1991/26. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 39/15 du 23 novembre 1984, 41/95 du 4 décembre 1986,

43/92 du 8 décembre 1988 et 45/84 du 14 décembre 1990,

1. *Exprime sa satisfaction* au Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, M. Ahmed Khalifa, de la version mise à jour de son rapport⁵⁹;

2. *Adresse ses remerciements* à tous les gouvernements et à toutes les organisations qui ont fourni des renseignements au Rapporteur spécial;

3. *Rappelle* sa résolution 1990/34 du 25 mai 1990 et la résolution 1990/22 de la Commission des droits de l'homme, en date du 27 février 1990⁶⁰, et invite le Rapporteur spécial :

a) A continuer de mettre à jour, chaque année, la liste des banques, sociétés transnationales et autres organismes qui aident le régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud, en donnant sur les entreprises signalées les précisions que le Rapporteur spécial jugera nécessaires et appropriées, notamment un exposé des réactions éventuelles, et à présenter le rapport mis à jour à la Commission par l'intermédiaire de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;

b) A utiliser toute la documentation dont disposent les autres organes de l'Organisation des Nations Unies, les Etats Membres, les mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, les institutions spécialisées et les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que toutes autres sources compétentes pour indiquer le volume et la nature de l'assistance accordée au régime raciste d'Afrique du Sud, de même que ses conséquences néfastes pour la population;

c) A multiplier les contacts directs avec le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales et le Centre contre l'apartheid du Secrétariat, en vue de renforcer la coopération mutuelle nécessaire à la mise à jour de son rapport;

4. *Demande* à tous les gouvernements :

a) De coopérer avec le Rapporteur spécial pour que le rapport soit encore plus précis et riche d'informations;

b) De diffuser le rapport mis à jour et de donner à son contenu la plus large publicité possible;

5. *Demande* à tous les gouvernements et à toutes les organisations de maintenir les sanctions contre le régime raciste d'Afrique du Sud jusqu'au démantèlement complet du système d'apartheid, conformément à la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe, adoptée par l'Assemblée générale par sa résolution S-16/1 du 14 décembre 1989 et figurant en annexe à celle-ci;

6. *Invite* la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, lors de sa quarante-troisième session, et la Com-

⁵⁹ E/CN.4/Sub.2/1990/13 et Add.1.

⁶⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1990, Supplément n° 2* et rectificatifs (E/1990/22 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

mission des droits de l'homme, lors de sa quarante-huitième session, à examiner le rapport mis à jour;

7. *Prie* le Secrétaire général, conformément à la résolution 45/84 de l'Assemblée générale, de mettre à la disposition du Rapporteur spécial deux économistes pour l'aider à développer son travail d'analyse et de documentation sur certains cas précis particulièrement importants;

8. *Prie également* le Secrétaire général d'accorder au Rapporteur spécial toute l'aide dont il peut avoir besoin dans l'exercice de son mandat, afin de multiplier les contacts directs avec le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales et le Centre contre l'apartheid et de renforcer la coopération mutuelle nécessaire à la mise à jour de son rapport;

9. *Prie en outre* le Secrétaire général d'appeler l'attention des gouvernements des pays dont les institutions financières continuent à traiter avec le régime d'Afrique du Sud sur la version mise à jour du rapport du Rapporteur spécial et de leur demander de communiquer à ce dernier toute information ou toute observation qu'ils pourraient souhaiter formuler à ce sujet;

10. *Prie* le Secrétaire général de prendre contact avec le Gouvernement sud-africain en vue d'obtenir que le Rapporteur spécial puisse se rendre en Afrique du Sud dans le cadre d'une mission spéciale, aux fins de la prochaine mise à jour de son rapport;

11. *Invite* le Secrétaire général à continuer de faire en sorte que le rapport mis à jour du Rapporteur spécial fasse l'objet de la plus large distribution et de la plus large publicité possibles en tant que publication des Nations Unies.

*13^e séance plénière
31 mai 1991*

1991/27. Question des disparitions forcées ou involontaires

Le Conseil économique et social,

Prenant note de la résolution 1991/41 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1991⁶¹,

1. *Autorise* un groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme à se réunir pendant deux semaines avant la quarante-huitième session de la Commission afin d'examiner le projet de déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ou involontaires établi par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités⁶², en vue de son adoption par la Commission à sa quarante-huitième session;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir au groupe de travail tous les services dont il pourrait avoir besoin pour la réunion qu'il tiendra avant la quarante-huitième session de la Commission.

*13^e séance plénière
31 mai 1991*

⁶¹ Ibid., 1991, Supplément n° 2 (E/1991/22), chap. II, sect. A.

⁶² E/CN.4/Sub.2/1990/32, annexe.

1991/28. Le droit à un procès équitable

Le Conseil économique et social,

Rappelant la décision 1990/108 de la Commission des droits de l'homme, en date du 7 mars 1990⁶³, dans laquelle la Commission s'est félicitée de la décision de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de nommer M. Stanislav Chernichenko et M. William Treat rapporteurs chargés d'établir un rapport sur les normes et les critères internationaux existants en ce qui concerne le droit à un procès équitable, et prenant note de la résolution 1991/43 de la Commission, en date du 5 mars 1991⁶⁴,

Rappelant également la résolution 41/120 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1986, relative à l'établissement de normes internationales dans le domaine des droits de l'homme,

Tenant compte du bref rapport sur le droit à un procès équitable établi par M. Chernichenko et M. Treat⁶⁴,

1. *Approuve* la résolution 1990/18 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 30 août 1990⁶⁵, par laquelle la Sous-Commission a décidé de confier à M. Stanislav Chernichenko et à M. William Treat la préparation d'une étude intitulée "Le droit à un procès équitable : reconnaissance actuelle et mesures nécessaires pour renforcer cette reconnaissance", ainsi que la résolution 1991/43 de la Commission des droits de l'homme;

2. *Prie* le Secrétaire général d'assurer aux deux rapporteurs spéciaux toute l'assistance nécessaire à la réalisation de l'étude mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus;

3. *Prie* les deux rapporteurs spéciaux d'élaborer un questionnaire sur le droit à un procès équitable;

4. *Prie* le Secrétaire général d'adresser le questionnaire, accompagné du bref rapport sur le droit à un procès équitable établi par M. Chernichenko et M. Treat, aux gouvernements, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social pour qu'ils y répondent et fassent connaître leurs observations, et de transmettre les réponses reçues aux rapporteurs spéciaux aux fins de l'étude visée au paragraphe 1 ci-dessus;

5. *Prie* les rapporteurs spéciaux d'établir, sur la base de leur étude et des réponses au questionnaire, un rapport préliminaire proposant des moyens de mettre au point les garanties fondamentales nécessaires à un procès équitable dans un instrument normatif international du type code modèle et de soumettre ce rapport à la Sous-Commission, pour examen, lors de sa quarante-troisième session et à la Commission des droits de

⁶³ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1990, Supplément n° 2 et rectificatifs (E/1990/22 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. B.

⁶⁴ E/CN.4/Sub.2/1990/34.

⁶⁵ Voir E/CN.4/1991/2-F/CN.4/Sub.2/1990/59, chap. II, sect. A.